



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relatif  
au projet de requalification de la rue Moncey  
dans la ville de Lyon 3ème  
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2019-ARA-DP-01777  
G 2019-005198

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2018-362 du 05 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-DREAL-SG-2019-02-04-05 du 06 février 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-DP-01777, déposée complète par la Métropole de Lyon, le 29 janvier 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 04 février 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires en date du 22 février 2019 ;

Considérant la nature du projet soumis à permis d'aménager, qui consiste sur un linéaire de 780 mètres (largeur entre 4 mètres et 18 mètres) en :

- la création d'une esplanade végétale d'environ 7 000 m<sup>2</sup>, de type jardin-place en remplacement de l'actuel parking du n°33 rue Moncey ;
- la création d'une unité de traitement des équipements/aménagements sur la voirie existante ;
- la reprise des revêtements de sol et de l'éclairage ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 a (Infrastructures routières - Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale ) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, rue Moncey (de la rue Bonnel à la rue de Turenne) à Lyon 3ème ;

- dans un secteur urbanisé, en zone urbaine du PLU-H de la Métropole de Lyon qui permettra la réalisation du projet ;
- dans le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques (MH) ainsi qu'en partie dans le périmètre du site inscrit (loi 1930) dénommé « Centre historique de Lyon » dont les dispositions du code du patrimoine s'imposent au projet ; en partie dans la zone tampon du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO dénommé « Site historique de Lyon » et soumis à l'application du plan de gestion du bien arrêté en 2013 ;
- dans le périmètre du plan de prévention du bruit dans l'environnement applicable dans la Métropole de Lyon ; soumis à l'arrêté préfectoral 2015-200 du 27 juillet 2015 réglementant les bruits de voisinage dans la ville de Lyon ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ; que si le projet prévoit de couper des arbres, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire

devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de perturbation, voire de destruction desdites espèces (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- des modes de déplacement actifs, le projet favorisera leur sécurité ;
- du trafic automobile, il sera supprimé rue Moncey ;
- des eaux pluviales, le remplacement du parking permettra leur infiltration ;
- des îlots de chaleur, la désimperméabilisation des surfaces du parking contribuera à diminuer leurs effets ;
- du paysage historique urbain et du cadre de vie, l'Architecte des bâtiments de France sera associé au projet ;
- du bruit, la piétonisation de la rue permettra de réduire ses effets ;

Considérant que, les travaux (juin 2019 à mi-2020) étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de requalification de la rue Moncey dans la ville de Lyon 3ème (Métropole de Lyon), enregistré sous le numéro n°2019-ARA-DP-01777, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols.

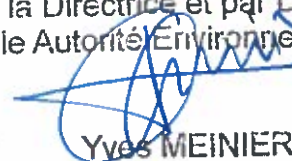
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 04 mars 2019,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON cedex 03